

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE

Préambule

La bibliothèque municipale a pour mission de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation et à la culture de tous. Dans cet objectif, elle constitue des collections reflétant le pluralisme de la société et met en œuvre tous les moyens permettant de favoriser leur diffusion.

Le règlement intérieur fixe les droits et les devoirs des usagers. Le bibliothécaire et son équipe sont chargés de le faire appliquer.

1 – Accès à la bibliothèque

Art. 1 L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents est libre, gratuit et ouvert à tous. Les enfants de moins de 7 ans doivent cependant être accompagnés par un adulte.

Art 2 Les heures ainsi que les périodes d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'administration municipale, affichées et portées à la connaissance du public.

Art. 3 – Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque. Le personnel n'est responsable ni des personnes ni des biens du public.

Art 4 – Les groupes désireux d'utiliser les services de la bibliothèque sont priés de prendre rendez-vous.

Art. 5 – Les classes des écoles élémentaires, maternelles et celles du collège de Valdahon pourront avoir accès à la bibliothèque suivant un planning et sous la responsabilité de leurs professeurs.

Art. 6 – Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux, sauf animation expressément organisée par la bibliothèque. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

L'affichage n'est autorisé que pour des informations à caractère culturel ou intellectuel après autorisation du personnel.

2 – Inscriptions

Art. 7 – Toute personne (habitant la commune du Valdahon ou extérieur) peut bénéficier de prêt d'ouvrages selon trois tarifs :

- un tarif familial (celui-ci permet à chaque membre d'une famille d'être détenteur de sa propre carte),
- un tarif individuel adulte,
- un tarif jeune (scolaires, étudiants, sur présentation de la carte étudiant ou d'un certificat de scolarité),
- gratuit pour les jeunes détenteurs de la "carte avantages jeunes".

Art. 8 – Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit justifier de son identité et de son domicile. Tout changement de domicile doit être signalé.

Art. 9 – Les enfants et les jeunes de moins de quatorze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation parentale.

Art. 10 – Les inscriptions sont prises tout au long de l'année. Il sera remis à chaque personne ayant réglé sa cotisation, une carte personnelle de lecteur, valable un an.

Art. 11 – Le personnel n'effectue plus d'inscription un quart d'heure avant la fermeture de la bibliothèque.

3 – Prêt

Art. 12 – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. La cotisation forfaitaire annuelle est fixée par le Conseil Municipal. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 13 – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Art 14 - Le prêt des magazines est possible sauf pour le numéro en cours qui doit rester en consultation sur place.

Le prêt des liseuses électroniques est possible dans les conditions précisées dans « la charte de prêt des liseuses électroniques », annexée du présent règlement.

Art. 15 - L'usager peut emprunter 4 livres (ou périodiques ou une liseuse électronique) et 2 documents multimédia : CD-Roms, CD audio-musicaux, Vidéocassettes ou DVD. Les livres et CD peuvent être empruntés pour une durée de 3 semaines. En revanche, les DVD sont prêtés pour une durée de 2 semaines.

Art. 16 – Les documents audio et les documents vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnement à caractère individuel ou familial. L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, notamment à l'interdiction d'effectuer la copie de ces documents.

La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Art. 17 – Le personnel de la bibliothèque n'effectue plus de prêts de documents un quart d'heure avant la fermeture.

Art 18 - La bibliothèque peut accorder un service de prêt aux classes des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Valdahon (Le prêt se fait sous la responsabilité de leurs professeurs), aux services municipaux (Foyer logement...) etc. La carte de lecteur est confiée au responsable qui contrôle l'utilisation des documents.

Art. 19 – Réservations : Des ouvrages pourront être réservés. La durée de la réservation ne pourra excéder une semaine. Passé ce délai, l'ouvrage sera remis en circulation.

Art. 20 – Retards : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents :

- Lettre de rappel.
- Si l'ouvrage n'est pas rendu dans les 4 semaines qui suivent la lettre de rappel, le lecteur devra régler une amende dont le tarif est fixé par le conseil municipal.
- Suspension du droit au prêt tant que le litige n'est pas réglé.

Art. 21 – Pertes et détériorations : En cas de perte, de détérioration ou de non retour d'un document, l'emprunteur devra le fournir à l'état neuf ou le rembourser sur la base de son prix actuel pour le remplacer.

4. Services spécifiques

Art. 22 – Les usagers peuvent obtenir la photocopie d'extraits de documents présents à la bibliothèque mais exclus du prêt. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public et en tout état de cause de se conformer à la législation en la matière. Les photocopies se font en présence d'une personne de la bibliothèque. Les tarifs sont fixés par le Conseil municipal.

Art 23 – Les postes d'accès à Internet et aux CD-roms sont réservés aux adhérents de la bibliothèque, sous réserve du respect de la réglementation propre à ce service (voir la charte d'utilisation d'internet).

Art 24 – Les impressions depuis les ordinateurs destinés au public sont limitées en nombre et doivent se faire en présence du personnel de la bibliothèque.

Art 25 – Les usagers inscrits peuvent suggérer l'achat de documents, la bibliothèque reste juge de la suite qui pourra être donnée à ces suggestions.

5 – Application du règlement

Art 26 – Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art 27 – Chaque lecteur avant son inscription prend connaissance du règlement intérieur dont un exemplaire est toujours à la disposition du public dans la bibliothèque.